

Arrêt

n° 339 038 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. L. MUSTIN *loco* Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de ;*
- *L'article 7, 2^o de la [Loi] ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.*
- *Du droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'intéressé (droits de la défense).*

- Du devoir de minutie et de prudence tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit « Article 7, alinéa 1er : □ 2° O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23.08.2022 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « la critique de la [...] requérante est inopérante. A supposer, en effet, qu'elle n'aurait pas été entendue dans une langue qu'elle comprend, le constat suivant lequel elle demeure dans le Royaume au-delà d'un délai de nonante jours est fondé sur un élément parfaitement objectif et non sur son audition, à savoir [le cachet] figurant dans son passeport. Du reste, si par impossible la [...] requérante n'avait pas été entendue régulièrement, il demeure qu'elle ne conteste pas s'être maintenue plus de nonante jours sur le territoire et qu'elle n'invoque aucun élément qui aurait pu conduire à une décision différente. En ce sens, le grief est dénué d'intérêt ».

3.3. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que les liens sociaux invoqués, outre le fait qu'ils n'ont pas été étayés, ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève que la requérante a mentionné lors de son audition qu'elle n'avait pas de membres de sa famille en Belgique. Même à considérer que la requérante n'ait pas valablement été entendue, le Conseil souligne en tout état de cause que la vie familiale en Belgique dont cette dernière se prévaut n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale de la requérante en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.4. Relativement aux contestations ayant trait à l'acte de notification de la décision entreprise, le Conseil rappelle en tout état de cause que d'éventuels vices de notification ne peuvent entacher la légalité de la décision attaquée en elle-même. Pour le surplus, par rapport à l'erreur quant à la date de notification, le présent recours est en tout état de cause recevable *ratione temporis*.

3.5. Comparaisant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante informe le Conseil que l'introduction d'une demande de regroupement familial est imminente et conteste la motivation de l'ordonnance quant à la notification, elle invoque l'insécurité juridique et soutient que l'absence des mentions sur les voies de recours entraîne la nullité. S'agissant de l'introduction d'une demande de regroupement familial imminente, le Conseil ne peut que constater que cet élément par ailleurs, non étayé est postérieur à l'acte attaqué, il ne lui appartient pas d'y avoir égard dans le présent cadre du contrôle de légalité. Pour le surplus, les observations relatives à la notification de l'acte de ne sont de pas nature à énerver les motifs repris au point 3.4. de l'ordonnance. Dès lors, les motifs de l'ordonnance sont confirmés par le présent arrêt.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE